

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 13/03/2024

VOI.24.00.A00481

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE DE TREPILLOT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Considérant la créations d'infrastructures cyclables en site propre
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DE TREPILLOT dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire avec la RUE JACQUARD et la RUE AMPERE jusqu'à l'intersection avec la RUE DES SAINT MARTINS

ARRÊTE

Article 1 : Une piste cyclable est créée au droit des numéros impairs RUE DE TREPILLOT dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire RUE AMPERE / RUE JACQUARD et jusqu'à l'intersection avec la RUE DES SAINT MARTIN. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette piste cyclable s'intègre dans la continuité de la RUE AMPERE puis de la RUE DE TREPILLOT depuis la RUE DES SAINT MARTINS jusqu'à l'AVENUE LEO LAGRANGE

Article 2 : La zone dénommée TREPILLOT, définie par les voies suivantes : RUE DE TREPILLOT dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire RUE AMPERE / RUE JACQUARD et la RUE DES SAINT MARTIN constitue une zone 30.

Article 3 : Un sens unique est institué RUE DE TREPILLOT dans sa partie comprise entre le N°78 et le N°58 dans ce sens.

La signalisation verticale de type C12 (voie à sens unique) est mise en place face au N°78 (sens RUE JACQUARD vers la RUE DES SAINT MARTIN)

La signalisation verticale de type B1 (sens interdit) est mise en place au droit du N°58 (sens RUE DES SAINT MARTIN vers la RUE JACQUARD)



Article 4 : La circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DE TREPILLOT dans sa partie comprise entre le N°58 et la RUE DES SAINT MARTIN.

La signalisation verticale de type A18 est mise en place face au N°56

Article 5 : un signalisation par feux tricolores est mise en place, RUE DE TREPILLOT au droit des numéros 43 et 44.

La signalisation lumineuse de type R11v est mise en place de part et d'autre de l'emprise.

Cette signalisation permet de sécuriser la sortie des véhicules/engins de l'entreprise Bourgeois.

Article 6 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 MARS 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée